



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale de BRETAGNE  
après examen au cas par cas  
sur la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)  
de la commune de Morlaix (29)**

N° MRAe 2017-005377

**Décision du 12 décembre 2017**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6, R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels des 12 mai 2016, 19 décembre 2016 et 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 9 novembre 2017 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, reçue le 23 octobre 2017, relative **au projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Morlaix (Finistère) ;**

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Finistère, en date du 30 octobre 2017 ;

**Considérant que *Morlaix Communauté* souhaite apporter quelques modifications au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Morlaix approuvé en février 2014 ;**

**Considérant que ces modifications consistent :**

– d'une part, à faire évoluer le règlement écrit du PLU en supprimant les exigences en matière de réalisation d'aires de stationnement pour les secteurs classés Uru (renouvellement urbain) de la Manufacture, des Ursulines, de la Gare, de la route de Callac (IMP des Genêts d'Or) ainsi que pour l'ensemble de la zone Ua (secteur d'habitat du centre historique et de son extension), dans la mesure où les dispositions actuelles peuvent s'avérer inadaptées aux projets de reconversion projetés sur ces sites pour la plupart proches du centre-ville ;

– d'autre part, à faire évoluer l'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) du secteur 1AU de Roch Glaz situé sur le plateau au Nord-Est du centre-ville et destiné à un programme global d'habitat, en autorisant un nouvel accès automobile sur la rue de Roch Glaz ;

**Considérant que :**

– ces modifications ne remettent pas en cause les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) arrêté par la commune, tant en termes d'extension urbaine que de préservation des zones naturelles, qu'elles sont sans effet sur les possibilités de construction dans les zones concernées, et qu'elles n'ont pas d'incidences sur le site Natura 2000 de la *Baie de Morlaix*, situé à environ 2km au Nord du Centre-ville ;

**Considérant qu'au regard de l'ensemble des informations fournies par la commune et des éléments évoqués supra, le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Morlaix n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;**

**Décide :**

**Article 1**

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'Urbanisme, **le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Morlaix est dispensé d'évaluation environnementale.**

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celui-ci. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu ou si le document qui sera finalement arrêté aura évolué de façon significative par rapport aux éléments présentés lors de la procédure d'examen au cas par cas.

Par ailleurs, un indicateur de suivi des déplacements en lien avec les opérations de renouvellement urbain prévues pourra être intégré à la démarche globale d'évaluation environnementale du PLU.

**Article 4**

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe ([www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)).

Fait à Rennes, le 12 décembre 2017

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Gadin', with a horizontal line through it.

Françoise GADBIN

## **Voies et délais de recours**

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

### **Le recours gracieux doit être adressé à :**

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne  
(CoPrEv)  
Bâtiment l'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 RENNES CEDEX